



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5728

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

Date de dépôt : 24-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-05-2007	Déposé	5728/00	<u>3</u>
28-06-2007	Avis de la Conférence des Présidents (28-06-2007)	5728/01	<u>14</u>
17-07-2007	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2007) 2) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la Secrétaire [...]	5728/02	<u>17</u>
02-10-2007	Avis de la Conférence des Présidents (02-10-2007)	5728/03	<u>22</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°203 en page 3550	5723,5728	<u>25</u>

5728/00

N° 5728**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

* * *

(Dépôt: le 24.5.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.5.2007)	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Avis du Conseil d'Etat (8.5.2007)	4
6) Directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	5
7) Avis de la Chambre de Commerce (29.5.2006)	9
8) Avis de la Chambre des Métiers (12.7.2006).....	9

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.5.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 8 mai 2007, le texte de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2007/4/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 28 du 3 février 2007, pages 15 à 18, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement transpose fidèlement la directive 2006/2/CE.

Etant donné que la composition en fibres des produits textiles doit être indiquée par voie d'étiquetage, la directive 2006/2/CE prévoit des contrôles pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, il convient d'utiliser des méthodes uniformes d'analyse quantitative.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article transpose l'article premier de la directive 2006/2/CE.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1er (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est permis de déclarer obligatoires par règlement grand-ducal des annexes aux directives européennes, sans les publier au Mémorial, à condition de faire référence au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, on avait décidé de ne pas publier au Mémorial les annexes I et II de la directive 96/73/CE en raison de leur technicité et de leur nombre élevé de pages. Pour la même raison, l'annexe modificative de la directive 2006/2/CE ne sera pas non plus publiée au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 25 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2006/2/CE à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis en date du 15 juin 2006, celui de la Chambre des métiers en date du 25 juillet 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles a été transposée à l'époque par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Cette transposition avait été faite en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Cette directive prévoyait dans son cinquième considérant une adaptation fréquente des prescriptions techniques définies par les directives particulières relatives aux méthodes d'analyse applicables dans le domaine textile.

La directive qu'il y a lieu de transposer actuellement constitue la 1re directive modificative prise à la suite de ce considérant.

Comme la directive 96/73/CE indiquée ci-avant, celle qui a pour objet sa modification devra être prise dans les mêmes formes et en vertu du même texte législatif national.

La directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles a été adaptée au progrès technique sur la base des résultats récents d'un groupe de travail technique par l'ajout des fibres polylactide et élastomultiester dans la liste des fibres visées aux annexes I et II de ladite directive.

Il y a donc lieu de définir des méthodes de contrôle uniformes pour ces fibres et de modifier en conséquence la directive 96/73/CE.

Les mesures prévues sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son accord tant avec la méthode de transposition qu'avec le texte.

Il marque aussi son accord avec la publication par référence des annexes adoptées par le règlement grand-ducal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

DIRECTIVE 2006/2/CE DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2006

portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles² stipule que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée sur l'étiquetage; des contrôles sont réalisés pour vérifier que ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

(2) Des méthodes uniformes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles sont décrites dans la directive 96/73/CE.

(3) Sur la base des résultats récents d'un groupe de travail technique, la directive 96/74/CE a été adaptée au progrès technique par l'ajout des fibres polylactide et élastomultiester dans la liste des fibres visée aux annexes I et II de ladite directive.

(4) Il est donc nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour les polylactides et les élastomultiesters.

(5) Il y a donc lieu de modifier la directive 96/73/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 janvier 2007. Ils commu-

¹ JO L 32 du 3.2.1997, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

² JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/34/CE de la Commission (JO L 89 du 26.3.2004, p. 35).

niquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 6 janvier 2006.

Par la Commission,
Günter VERHEUGEN
Vice-président

*

ANNEXE

Le chapitre 2 de l'annexe II de la directive 96/73/CE est modifié comme suit³:

1) Le „tableau récapitulatif des méthodes particulières“ est remplacé par le tableau suivant:

„2. Méthodes particulières – Tableau récapitulatif

<i>Méthode</i>	<i>Champ d'application</i>		<i>Réactif</i>
No 1	Acétate	Certaines autres fibres	Acétone
No 2	Certaines fibres protéiniques	Certaines autres fibres	Hypochlorite
No 3	Viscose, cupro ou certains types de modal	Coton	Acide formique et chlorure de zinc
No 4	Polyamide ou nylon	Certaines autres fibres	Acide formique à 80%
No 5	Acétate	Triacétate	Alcool benzylique
No 6	Triacétate ou polylactide	Certaines autres fibres	Dichlorométhane
No 7	Certaines fibres cellulosiques	Polyester ou élastomultiester	Acide sulfurique à 75%
No 8	Acryliques, certains modacryliques ou certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Diméthylformamide
No 9	Certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Sulfure de carbone/acétone, 55,5/44,5
No 10	Acétate	Certaines chlorofibres	Acide acétique glacial
No 11	Soie	Laine ou poils	Acide sulfurique à 75%
No 12	Jute	Certaines fibres d'origine animale	Méthode par dosage de l'azote
No 13	Polypropylène	Certaines autres fibres	Xylène
No 14	Certaines autres fibres	Chlorofibres (à base d'homopolymères de chlorure de vinyle)	Acide sulfurique concentré
No 15	Chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthanes, acétate, triacétate	Certaines autres fibres	Cyclohexanone“

2) Le point 1.2 de la méthode No 1 est remplacé par le texte suivant:

„2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), lin (7), chanvre (8), jute (9), abaca (10), alfa (11), coco (12), genêt (13), ramie (14), sisal (15), cupro (21), modal (22), protéinique (23), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34) et élastomultiester (45).“

3) Le point 1.2 de la méthode No 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. coton (5), cupro (21), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyamide ou nylon (30), polyester (34), polypropylène (36), élasthanne (42), verre textile (43) et élastomultiester (45).“

4) Le point 1.2 de la méthode No 4 est remplacé par le texte suivant:

„2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyester (34), polypropylène (36), verre textile (43) et élastomultiester (45).“

³ Numérotation des fibres: 1. polyester (34) ex (31), 2. polypropylène (36) ex 33, 3. élasthanne (42) ex (39), 4. verre textile (43) ex (40) voir directive 96/74/CE modifiée par la directive 97/37/CE (JO L 169 du 27.6.1997, p. 74).

5) La méthode No 6 est modifiée comme suit:

a) les points 1 et 2 de la méthode No 6 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Champ d'application

Cette méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de

1. triacétate (24) ou de polylactide (33a)

avec

2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34), verre textile (43) et élastomultiester (45).

Observation

Les fibres de triacétate partiellement saponifiées par un apprêt spécial cessent d'être complètement solubles dans le réactif. Dans ce cas, la méthode n'est pas applicable.

2. Principe

Les fibres de triacétate ou de polylactide sont dissoutes à partir d'une masse connue de mélange à l'état sec au moyen de dichlorométhane. Le résidu est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. Le pourcentage de triacétate ou de polylactide sec est obtenu par différence.“

b) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Calcul et expression des résultats

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour le polyester et l'élastomultiester, pour lesquels la valeur de „d“ est de 1,01.“

6) Le point 1.2 de la méthode No 7 est remplacé par le texte suivant:

„2. Polyester (34) et élastomultiester (45).“

7) La méthode No 8 est modifiée comme suit:

a) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

„2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30), polyester (34) et élastomultiester (45).“

b) Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Calcul et expression des résultats

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00 sauf pour:

laine 1,01

coton 1,01

cupro 1,01

moda 1,01

polyester 1,01

élastomultiester 1,01“

8) Le point 1.2 de la méthode No 9 est remplacé par le texte suivant:

„2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34), verre textile (43) et élastomultiester (45).“

9) Les points 1.1 et 1.2 de la méthode No 13 sont remplacés par le texte suivant:

„1. polypropylène (36)

avec

2. laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34), verre textile (43) et élastomultiester (45).“

10) Le point 1.2 de la méthode No 14 est remplacé par le texte suivant:

„2. coton (5), acétate (19), cupro (21), modal (22), triacétate (24), viscose (25), certains acryliques (26), certains modacryliques (29), polyamide ou nylon (30), polyester (34) et élastomultiester (45).“

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.5.2006)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et réglementation des textiles assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection des intérêts des consommateurs et renforcera ainsi la confiance de ceux-ci. Par ailleurs, des règles uniformes permettront au marché de garder une certaine concurrence loyale quant à la qualité offerte en produits textiles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2006)

Par sa lettre du 20 avril 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de mettre en oeuvre en droit national la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Comme le législateur prescrit l'indication de la composition en fibres des produits textiles par voie d'étiquetage, ladite directive prévoit des contrôles pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 juillet 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5728/01

N° 5728¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.6.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 mai 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 8 mai 2007, le texte de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la modification de l'annexe II de la directive 96/73/CE déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, conformément à l'annexe de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 29 mai 2006, de l'avis de la Chambre des Métiers du 12 juillet 2006 et de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 juin 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5728/02

N° 5728²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2007)	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (9.7.2007).....	2
3) Version rectifiée du texte du projet de règlement grand-ducal	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(17.7.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(9.7.2007)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Etant donné que deux projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2001 sont actuellement engagés dans la procédure réglementaire, une confusion s'est produite dans le document parlementaire 5728 du 5 juin 2007, plus exactement dans le texte du projet, ainsi que dans l'avis de la Conférence des Présidents du 28 juin 2007. Il y est fait référence à la directive 2007/4/CE du 2 février 2007, au lieu de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006.

Je propose de publier une seconde fois le texte du projet dans les documents parlementaires pour le présenter ensuite à la Conférence des Présidents.

Ci-joint le texte du projet en 2 exemplaires et sur CD-Rom.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

*

**VERSION RECTIFIEE DU TEXTE
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif
à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2006/2/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 5 du 10 janvier 2006, pages 11 à 13, fait partie intégrante du présent règlement, Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

5728/03

N° 5728³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges
binaires de fibres textiles**

* * *

DEUXIEME AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(2.10.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 mai 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 8 mai 2007, le texte de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la modification de l'annexe II de la directive 96/73/CE déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, conformément à l'annexe de la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et la directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 29 mai 2006, de l'avis de la Chambre des Métiers du 12 juillet 2006 et de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007.

La Conférence des Présidents a déjà émis un premier avis le 28 juin 2007.

En date du 9 juillet 2007, le Ministre de l'Economie a informé la Chambre par lettre que „deux projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2001 sont actuellement engagés dans la procédure réglementaire, une confusion s'est produite dans le document parlementaire 5728 du 5 juin 2007, plus exactement dans le texte du projet, ainsi que dans l'avis de la Conférence des Présidents du 28 juin 2007. Il y est fait référence à la directive 2007/4/CE du 2 février 2007, au lieu de la directive 2006/2/CE du 6 janvier 2006“.

Ainsi, la Conférence des Présidents émet-elle un deuxième avis avec les références correctes en date de ce jour.

La Conférence des Présidents donne donc son assentiment au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 octobre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5723,5728

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 203**15 novembre 2007****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles . .	page 3550
Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2007 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires du nord, en abrégé «SIDEN»	3550
Loi du 31 octobre 2007 autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Berbourg	3555
Règlement grand-ducal du 12 novembre 2007 modifiant	
a) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;	
b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation	3555